



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 57
(2024, chapitre 24)

**Loi édictant la Loi visant à protéger
les élus municipaux et à favoriser
l'exercice sans entraves de leurs
fonctions et modifiant diverses
dispositions législatives concernant
le domaine municipal**

**Présenté le 10 avril 2024
Principe adopté le 7 mai 2024
Adopté le 6 juin 2024
Sanctionné le 6 juin 2024**

**Éditeur officiel du Québec
2024**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi édicte la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions, laquelle prévoit la possibilité pour un élu municipal qui, du fait qu'il est un élu, fait l'objet de propos ou de gestes qui entravent de façon abusive l'exercice de ses fonctions ou constituent une atteinte illicite à son droit à la vie privée, de demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour mettre fin à cette situation. Elle rend passible d'une amende quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un tel élu en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité. Elle rend aussi passible d'une amende quiconque cause du désordre de manière à troubler de façon abusive le déroulement d'une séance du conseil d'un organisme municipal. Les recours prévus par la loi édictée peuvent être pris par l'élu concerné ou par un organisme municipal.

La loi permet à un député qui, du fait qu'il est un élu, fait l'objet de propos ou de gestes qui entravent de manière abusive l'exercice de ses fonctions ou constituent une atteinte illicite à son droit à la vie privée de demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour mettre fin à cette situation. Elle prévoit les conditions auxquelles le député a droit au remboursement des frais alors engagés. La loi rend également passible d'une amende quiconque intimide ou harcèle un député.

Par ailleurs, la loi permet aux élus municipaux de refuser que soient communiqués leur adresse et d'autres renseignements personnels inscrits sur une liste électorale ou sur d'autres documents électoraux. Elle établit aussi qu'ont un caractère confidentiel l'adresse et, dans certains cas, d'autres renseignements personnels d'un candidat à une élection provinciale ou municipale ou d'un député, lorsqu'ils sont notamment inscrits sur une liste électorale ou sur d'autres documents électoraux.

Dans le domaine municipal, la loi élargit l'admissibilité au vote itinérant, permet le vote au bureau du président d'élection et établit de nouvelles manières de présenter des demandes à une commission de révision de la liste électorale municipale. Elle modifie les critères conférant la qualité d'électeur et de personne habile à voter ainsi

que ceux applicables à l'éligibilité à un poste de membre du conseil d'une municipalité locale. Elle prévoit également qu'est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité locale le directeur général, le greffier ou le trésorier d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité concernée ou d'une autre municipalité locale comprise dans le territoire de la même agglomération ou de la même municipalité régionale de comté.

La loi permet, dans les municipalités locales où le greffier-trésorier occupe également la charge de directeur général, la nomination d'une autre personne pour agir à titre de président d'élection. Elle apporte des ajustements à certaines règles concernant les rapports financiers des partis politiques municipaux et prévoit la transmission annuelle aux partis autorisés d'un extrait de la liste électorale permanente.

La loi accorde au ministre responsable des affaires municipales le pouvoir de reporter ou de suspendre une élection municipale lorsque la sécurité des personnes ou des biens est menacée ou lorsqu'un événement imprévisible entrave sérieusement le bon déroulement de cette élection.

La loi impose aux régies intermunicipales l'obligation d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour leurs employés et elle oblige toute municipalité et toute communauté métropolitaine à adopter des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil. Elle permet à une municipalité de prévoir des mesures visant à donner préséance, lors de la période de questions des séances du conseil, aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'immeubles ou occupants d'établissements d'entreprise qui sont situés sur ce territoire.

La loi prévoit que la Commission municipale du Québec peut faire exécuter une sanction financière qu'elle a imposée à un membre d'un conseil d'une municipalité en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

La loi permet au ministre responsable des affaires municipales de désigner une personne pour conseiller une municipalité dans la préparation et le déroulement des séances de son conseil et dans le cadre de ses relations avec les citoyens. Elle permet également au ministre de déterminer les formations portant sur le rôle des élus municipaux et sur le système municipal que doivent suivre ces élus et prévoit la possibilité pour la Commission municipale du Québec

de suspendre un élu municipal qui est en défaut de suivre une telle formation.

La loi permet à un membre du conseil d'un organisme municipal de participer à distance à une séance de ce conseil à certaines conditions. Elle prévoit également qu'un élu qui doit s'absenter des séances du conseil pour une période de plus de 90 jours consécutifs peut demander au conseil ou à la Commission municipale du Québec, selon le cas, de lui accorder un nouveau délai pendant lequel il peut s'absenter.

La loi permet à une municipalité de moins de 2 000 habitants de réduire le nombre de conseillers de six à quatre. Elle impose, par ailleurs, la transmission d'un avis au ministre responsable des affaires municipales lorsqu'une vacance au conseil est constatée et prévoit, après toute élection, la transmission d'un état de la composition du conseil.

La loi prolonge à quatre ans la durée du mandat d'un préfet élu par cooptation, tout en permettant à une municipalité régionale de comté de prévoir que ce mandat n'a qu'une durée de deux ans. Elle prévoit qu'une municipalité a le devoir d'offrir de l'assistance aux élus et aux employés municipaux cités à comparaître, à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête.

La loi permet à un maire d'une municipalité de 50 000 à 99 999 habitants ou à un conseiller d'une telle municipalité, désigné par un parti politique autre que celui du maire, de nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet. Elle prévoit que le maire d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus peut demander au conseil municipal de désigner un autre membre pour agir comme président du conseil. Elle prévoit également qu'une municipalité locale continue d'être visée par les dispositions de la loi qui s'appliquent aux municipalités de 100 000 habitants ou plus même si sa population devient inférieure.

La loi actualise le processus de vente d'immeubles à l'enchère publique, par les municipalités, pour défaut de paiement de taxes foncières, notamment en permettant que l'enchère s'effectue à distance. Elle prévoit que les barrages qui sont la propriété de l'État ou dont il a l'administration ou la gestion ne sont pas portés au rôle d'évaluation foncière.

La loi accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement relatif au zonage différencié. Dans le cadre d'une entente en matière de zonage incitatif, elle leur permet d'exiger le versement d'une somme d'argent destinée à la mise en œuvre d'un programme de logements abordables, sociaux ou familiaux. Elle modifie les sanctions pénales pouvant être imposées lors d'un abattage d'arbre fait en contravention d'un règlement municipal.

La loi ajoute au contenu obligatoire du règlement sur la gestion contractuelle d'un organisme municipal des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada. Elle hausse le plafond applicable aux sommes qu'une municipalité peut verser dans ses réserves financières.

La loi confère au ministre responsable des ressources naturelles le pouvoir de céder, à titre gratuit, des terres du domaine de l'État à des fins éducatives, pour la prestation de services de santé et de services sociaux ou pour des usages accessoires à ceux-ci et, lorsque le cessionnaire est une municipalité, à des fins de développement urbain.

La loi établit que, pour l'application de toute loi autre que la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire, un commissaire d'une commission scolaire anglophone, un conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et une commission scolaire anglophone sont réputés être, respectivement, un membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire, un conseil d'administration d'un centre de services scolaire et un centre de services scolaire.

Enfin, la loi inclut des dispositions diverses, transitoires et finales.

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

– Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions (2024, chapitre 25, article 1).

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1);
- Loi sur l’Assemblée nationale (chapitre A-23.1);
- Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);
- Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi instituant le Gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04);
- Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3);

- Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (chapitre M-22.1);
- Loi sur l’organisation territoriale municipale (chapitre O-9);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);
- Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur les terres du domaine de l’État (chapitre T-8.1);
- Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d’habitation (2024, chapitre 2).

Projet de loi n° 57

LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS MUNICIPAUX ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ÉDICTION DE LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS MUNICIPAUX ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAIVES DE LEURS FONCTIONS

1. La Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

«LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS MUNICIPAUX ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAIVES DE LEURS FONCTIONS

«**1.** La présente loi vise à valoriser le rôle des élus municipaux, à encourager les candidatures aux élections municipales et à contribuer à la rétention des élus municipaux en favorisant l'exercice des fonctions électives au sein des institutions municipales québécoises sans entraves et à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation, sans restreindre le droit de toute personne de participer aux débats publics.

«**2.** Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° «**élu municipal**» : un membre d'un conseil d'une municipalité locale ou un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

2° «**organisme municipal**» : une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine, une société de transport en commun, une régie intermunicipale, l'Administration régionale Kativik ou le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

«**3.** Un élu municipal qui, du fait qu'il est un élu, fait l'objet de propos ou de gestes qui entravent de façon abusive l'exercice de ses fonctions ou qui constituent une atteinte illicite à son droit à la vie privée peut demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour mettre fin à cette situation.

La Cour évalue la demande en tenant compte de l'intérêt public. Elle peut notamment ordonner à une personne :

1° de ne pas se présenter aux séances de tout conseil d'un organisme municipal auquel siège l'élu municipal;

2° de ne pas se trouver dans les bureaux de tout organisme municipal visé au paragraphe 1° sans y avoir été autorisée par le conseil de cet organisme;

3° de cesser de communiquer avec l'élu municipal;

4° de cesser de diffuser dans l'espace public des propos visés au premier alinéa.

Une demande est instruite et jugée d'urgence.

Aux fins du premier alinéa, ne constitue pas une entrave le fait d'exprimer, par tout moyen, son opinion dans le respect des valeurs démocratiques du Québec.

«**4.** Quiconque, lors d'une séance de tout conseil d'un organisme municipal, cause du désordre de manière à troubler de façon abusive le déroulement de la séance est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 500 \$.

«**5.** Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$.

«**6.** Un recours visé à l'article 3 peut être pris par une municipalité locale pour le bénéfice d'un membre de son conseil ou par une municipalité régionale de comté pour le bénéfice de son préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Lorsque le membre ou le préfet prend, lui-même ou par le procureur de son choix, un tel recours, la municipalité visée au premier alinéa doit en payer les frais raisonnables ou, avec son accord, lui rembourser ces frais au lieu de les payer. Toutefois, si la Cour supérieure ne prononce aucune injonction et que la municipalité estime que le recours a été pris sans motif raisonnable, cette dernière est dispensée de cette obligation et peut, le cas échéant, réclamer le remboursement des dépenses qu'elle a engagées.

«**7.** Une municipalité locale peut intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue à l'article 4 ou 5 qui a été commise sur son territoire.

L'amende appartient à la municipalité qui a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa est intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

«**8.** Aucune injonction ne peut être demandée en vertu de l'article 3 à l'encontre d'un élu municipal à l'égard de propos ou de gestes visant un autre membre du conseil municipal auquel siège l'élu.

Aucune poursuite pénale ne peut être intentée en vertu de l'article 4 à l'encontre d'un élu municipal à l'égard d'un acte posé lors d'une séance d'un conseil auquel il siège ni en vertu de l'article 5 à l'égard d'un acte visant un autre membre du conseil municipal auquel siège l'élu.

«**9.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

2. L'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou le règlement relatif au zonage incitatif» par «, le règlement relatif au zonage incitatif ou le règlement relatif au zonage différencié».

3. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «au règlement adopté en vertu de l'article 116 et au règlement adopté en vertu de l'article 145.21» par «au règlement adopté en vertu de l'article 116, 145.21 ou 145.35.5».

4. L'article 123 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du quatrième alinéa et après «incitatif», de «ou le règlement relatif au zonage différencié».

5. L'article 145.35.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*a.1*) le versement, à la municipalité, d'une somme d'argent destinée à la mise en œuvre d'un programme de logements abordables, sociaux ou familiaux

ou la cession en faveur de celle-ci d'un immeuble destiné à être utilisé à ces fins;».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.35.4, de la section suivante :

«SECTION X.2

«LE ZONAGE DIFFÉRENCIÉ

«145.35.5. Toute municipalité peut adopter un règlement relatif au zonage différencié afin de favoriser la construction de logements abordables ou sociaux.

«145.35.6. Le règlement peut contenir toute norme conforme aux dispositions de l'article 113, à l'exclusion d'une norme relative aux usages, qui est destinée à s'appliquer en remplacement d'une norme contenue dans le règlement de zonage.

Une norme de remplacement s'applique à un projet lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le demandeur du permis de construction ou du certificat d'autorisation indique à la municipalité qu'il souhaite être assujetti aux normes de remplacement;

2° le projet consiste principalement en la construction d'unités de logement abordable ou social, conformément aux exigences prévues à cette fin dans le règlement.

«145.35.7. Le règlement doit prévoir des normes permettant d'assurer le caractère social ou abordable des logements pour la durée qu'il détermine.

Le règlement peut prévoir qu'une infraction à l'une ou l'autre de ses dispositions en cette matière est sanctionnée par une amende dont il prescrit les montants minimal et maximal, pour autant que le montant maximal n'excède pas 10 000 \$.

Le règlement peut prévoir des montants minimal et maximal distincts en cas de récidive ou lorsque le contrevenant n'est pas une personne physique.».

7. L'article 188 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «(chapitre C-27.1)», de «et sous réserve du troisième alinéa de l'article 4 de ce code».

8. L'article 233.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «de l'article 79.3 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1°» et de «2 500» par, respectivement, «du paragraphe 12°» et «500».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233.1, du suivant :

«**233.1.0.1.** L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.3 ou du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. ».

10. L'article 264.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou son règlement relatif au zonage incitatif» par «, son règlement relatif au zonage incitatif ou son règlement relatif au zonage différencié».

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

11. L'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «parlementaires ou» par «ou»;

2° par l'insertion, au début du paragraphe 8°, de «intimider, harceler ou».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

«**56.1.** Un député qui, du fait qu'il est un élu, fait l'objet de propos ou de gestes d'une personne autre qu'un député qui entravent de manière abusive l'exercice de ses fonctions ou qui constituent une atteinte illicite à son droit à la vie privée peut demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour mettre fin à cette situation.

La Cour évalue la demande en tenant compte de l'intérêt public. Elle peut notamment ordonner à une personne :

1° de ne pas se trouver dans un local de circonscription du député;

2° de ne pas se trouver dans les bureaux du cabinet ministériel d'un membre du Conseil exécutif;

3° de cesser de communiquer avec le député;

4° de cesser de diffuser dans l'espace public des propos visés au premier alinéa.

Une demande est instruite et jugée d'urgence.

Aux fins du premier alinéa, ne constitue pas une entrave le fait d'exprimer, par tout moyen, son opinion dans le respect des valeurs démocratiques du Québec.

Une copie de la demande doit être notifiée au président. ».

13. L'article 85.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou lorsqu'il prend le recours prévu à l'article 56.1 »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également refuser le remboursement des frais engagés dans le cadre d'un recours pris en vertu de l'article 56.1 seulement si la Cour supérieure a refusé de prononcer une injonction et que le juriconsulte estime que le recours a été pris sans motif raisonnable. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

14. L'article 18 de l'annexe B de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

15. L'article 72 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « X.1 », de « , X.2 ».

16. L'article 39 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

17. L'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « X.1 », de « , X.2 ».

18. L'article 144.7 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre ».

19. L'article 223 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « activités », de « éducatives, sociales, communautaires, environnementales, scientifiques, ».

20. L'annexe D de cette charte est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« — la Maison Nivard-De Saint-Dizier. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

21. L'article 115 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « X.1 », de « , X.2 ».

22. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 125, du suivant :

« **126.** Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation de la commission ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

23. La Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Les dispositions de la présente loi ou d'une autre loi, à l'exception de celles de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), qui s'appliquent aux seules municipalités ayant une population de 100 000 habitants ou plus continuent de s'appliquer à une municipalité dont la population diminue en deçà de ce seuil.

Malgré le premier alinéa, une municipalité cesse d'être assujettie aux dispositions qui lui sont applicables en vertu de cet alinéa lorsque sa population est, pendant cinq années consécutives, à la fois en décroissance et inférieure à 100 000 habitants. Elle doit alors en aviser le ministre et le ministre de la Sécurité publique.

Une municipalité qui, en vertu du deuxième alinéa, a cessé d'être assujettie aux dispositions y redevient assujettie si sa population est à nouveau de 100 000 habitants ou plus. ».

24. L'article 105.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 mai » par « 30 juin ».

25. L'article 105.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre ».

26. L'article 114.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 000 » par « 50 000 ».

27. L'article 322 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut aussi, par règlement, prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire. ».

28. L'article 328 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le conseil d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus doit, si le maire en fait la demande, choisir parmi ses membres un président du conseil ainsi qu'un vice-président destiné à remplacer le président en cas d'absence. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil choisit l'un de ses membres pour présider. »;

2° par le remplacement, dans les troisième et cinquième alinéas, de « quatrième » par « cinquième ».

29. L'article 331 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **331.** Le conseil doit adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 332, du suivant :

« **332.1.** Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin. ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468.27, du suivant :

« **468.27.1.** Le conseil d'administration doit adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux fonctionnaires et aux employés de la régie. L'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) s'applique à ce code, avec les adaptations nécessaires. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 468.28, du suivant :

« **468.28.1** Un membre peut, s'il le souhaite, participer à distance à toute assemblée par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à l'assemblée de se voir et de s'entendre en temps réel.

La participation d'un membre à distance est permise seulement si le membre participe à l'assemblée à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de l'assemblée doit mentionner le nom de tout membre qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres participent à distance à une assemblée, la régie doit faire un enregistrement vidéo de l'assemblée et le rendre disponible au public à compter du jour ouvrable suivant celui où l'assemblée a pris fin.

Malgré le premier alinéa, un membre doit participer en personne à l'assemblée durant laquelle le budget de la régie est dressé. Toutefois, la participation à distance d'un membre à cette assemblée est permise dans les cas suivants :

1° pour un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche, à condition qu'un certificat médical atteste que sa participation à distance est nécessaire quand il invoque un motif de santé;

2° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne à l'assemblée;

3° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant. ».

33. L'article 468.45.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 30 » par « 50 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 » par « 30 ».

34. L'article 509 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

35. L'article 512 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le conseil peut prévoir le délai de paiement accordé à l'adjudicataire d'un immeuble. Le cas échéant, il prévoit également les modalités de remise en vente de l'immeuble en cas de défaut de paiement dans le délai prévu.

Dans le cas où il prévoit un délai de paiement, le conseil peut également prévoir que l'enchère s'effectue à distance plutôt que dans un lieu physique. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 512, du suivant :

« **512.1.** Le conseil peut prévoir que, dans l'hypothèse du défaut du plus haut enchérisseur de payer le montant de son acquisition dans le délai applicable, le second plus haut enchérisseur lui sera substitué à titre d'adjudicataire plutôt que de remettre l'immeuble en vente.

La décision du conseil doit également prévoir les modalités d'une telle adjudication, notamment celle de la remise en vente de l'immeuble en cas de défaut de paiement du second plus haut enchérisseur dans le délai applicable. ».

37. L'article 513 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis doit mentionner toute décision prise en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 512 ou de l'article 512.1. Dans le cas où l'enchère s'effectue à distance, l'avis précise le mode et la période de réception d'une enchère et le moment de la clôture. ».

38. L'article 517 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

39. L'article 519 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve d'un délai prévu en vertu du deuxième alinéa de l'article 512, ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 534, du suivant :

«**534.1.** L'adjudicataire peut se faire rembourser du propriétaire, ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût de toutes les réparations et améliorations nécessaires qu'il a faites sur l'immeuble retrait, lors même qu'elles n'existent plus, avec intérêt sur le tout à raison de 10 % par an, une fraction de l'année étant comptée pour l'année entière.

L'adjudicataire peut retenir la possession de l'immeuble retrait jusqu'au paiement de cette créance. ».

41. L'article 535 de cette loi est abrogé.

42. L'article 536 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

43. L'article 569.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 30 » par « 50 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 » par « 30 ».

44. L'article 573.3.1.2 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa » par « , dans la mesure où ces contrats peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa ou sont visés par une mesure prise en vertu du paragraphe 6.1° ».

45. L'article 604.6 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° offrir de l'assistance à une personne qui est citée à comparaître, à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête, relativement à ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «représentation», de «ou si elle obtient de l'assistance du procureur de son choix».

46. L'article 604.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la défense ou de la représentation que la personne assume elle-même ou par le procureur de son choix» par «engagés en vertu du deuxième alinéa de l'article 604.6».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

47. L'article 4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique également aux fins de l'exercice par une municipalité régionale de comté d'une fonction prévue au titre XXV pour le compte d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes, en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 569 ou 569.0.1 ou en vertu de l'article 678.0.1.».

48. L'article 149.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «du paragraphe 2° de l'article 491» par «de l'article 159.1».

49. L'article 150 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Il peut aussi, par règlement, prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire.».

50. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 159, du suivant :

«**159.1.** Le conseil doit adopter un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant ses séances.».

51. L'article 164.1 de ce code est remplacé par le suivant :

«**164.1.** Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a);

5° lors d'une séance du conseil de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, de la Municipalité régionale de comté de Minganie ou de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

6° il est le représentant de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, de la Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ou de la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues au conseil de la municipalité régionale de comté dont il est membre et il participe à une séance du conseil de cette municipalité régionale de comté.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin. ».

52. L'article 176.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 mai » par « 30 juin ».

53. L'article 176.2.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre ».

54. L'article 491 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

55. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 596, du suivant :

« **596.1.** Le conseil d'administration doit adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux fonctionnaires et aux employés de la régie. L'article 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) s'applique à ce code, avec les adaptations nécessaires. ».

56. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 597, du suivant :

« **597.1.** Un membre peut, s'il le souhaite, participer à distance à toute assemblée par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à l'assemblée de se voir et de s'entendre en temps réel.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à l'assemblée à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de l'assemblée doit mentionner le nom de tout membre qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres participent à distance à une assemblée, la régie doit faire un enregistrement vidéo de l'assemblée et le rendre disponible au public à compter du jour ouvrable suivant celui où l'assemblée a pris fin.

Malgré le premier alinéa, un membre doit participer en personne à l'assemblée durant laquelle le budget de la régie est dressé. Toutefois, la participation à distance d'un membre à cette assemblée est permise dans les cas suivants :

1° pour un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche, à condition qu'un certificat médical atteste que sa participation à distance est nécessaire quand il invoque un motif de santé;

2° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne à l'assemblée;

3° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant. ».

57. L'article 614.5 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 30 » par « 50 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 » par « 30 ».

58. L'article 711.19.1 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° offrir de l'assistance à une personne qui est citée à comparaître, à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête, relativement à ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « représentation », de « ou si elle obtient de l'assistance du procureur de son choix ».

59. L'article 711.19.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la défense ou de la représentation que la personne assume elle-même ou par le procureur de son choix » par « engagés en vertu du deuxième alinéa de l'article 711.19.1 ».

60. L'article 938.1.2 de ce code est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa » par « , dans la mesure où ces contrats peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa ou sont visés par une mesure prise en vertu du paragraphe 6.1° ».

61. L'article 1026 de ce code est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « autre date », de « ou heure ».

62. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1026, des suivants :

«**1026.1.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut prévoir le délai de paiement accordé à l'adjudicataire d'un immeuble. Le cas échéant, il prévoit également les modalités de remise en vente de l'immeuble en cas de défaut de paiement dans le délai prévu.

Dans le cas où il prévoit un délai de paiement, le conseil peut également prévoir que l'enchère s'effectue à distance plutôt que dans un lieu physique.

«**1026.2.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut prévoir que, dans l'hypothèse du défaut du plus haut enchérisseur de payer le montant de son acquisition dans le délai applicable, le second plus haut enchérisseur lui sera substitué à titre d'adjudicataire plutôt que de remettre l'immeuble en vente.

La décision du conseil doit également prévoir les modalités d'une telle adjudication, notamment celle de la remise en vente de l'immeuble en cas de défaut de paiement du second plus haut enchérisseur dans le délai applicable.

«**1026.3.** L'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 1026 doit mentionner toute décision prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 1026.1 et 1026.2. Dans le cas où l'enchère s'effectue à distance, l'avis précise le mode et la période de réception d'une enchère et le moment de la clôture. ».

63. L'article 1033 de ce code est abrogé.

64. L'article 1034 de ce code est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve d'un délai prévu en vertu de l'article 1026.1, ».

65. L'article 1036 de ce code est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « bois », de « ou des constructions ».

66. L'article 1038 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

67. L'article 1044 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de toutes taxes municipales » par « des taxes municipales et scolaires ».

68. L'article 1057 de ce code est modifié par le remplacement de « Le propriétaire de tout immeuble vendu en vertu du chapitre I du présent titre (articles 1022 à 1056), peut le retirer dans l'année qui suit le jour » par « L'immeuble vendu pour taxes peut être racheté par le propriétaire ou ses représentants légaux, en tout temps durant l'année qui suit la date ».

69. L'article 1094.5 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «30» par «50»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «15» par «30».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

70. L'article 19 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par l'insertion, après «22», de « , 32 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

71. L'article 28 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conseil doit adopter des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances. ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.01.** L'article 332.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la participation à distance à une séance du conseil de la Communauté. ».

73. L'article 113.2 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

«6.1° des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 108; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa» par « , dans la mesure où ces contrats peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa ou sont visés par une mesure prise en vertu du paragraphe 6.1° ».

74. L'article 194 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «30» par «50»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «15» par «30».

75. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 mai » par « 30 juin ».

76. L'article 210.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

77. L'article 20 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conseil doit adopter des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.0.1.** L'article 332.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la participation à distance à une séance du conseil de la Communauté. ».

79. L'article 106.2 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

«6.1° des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 101; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa » par «, dans la mesure où ces contrats peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa ou sont visés par une mesure prise en vertu du paragraphe 6.1° ».

80. L'article 184 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 30 » par « 50 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15 » par « 30 ».

81. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 mai » par « 30 juin ».

82. L'article 197.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

83. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** Malgré l'article 44, le conseil d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales peut être composé du maire et de quatre conseillers si un règlement est adopté à cette fin.

Pour ce faire, le conseil doit adopter, par résolution, un projet de règlement et doit tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement. Au plus tard le dixième jour qui précède celui de l'assemblée, le conseil doit faire publier un avis de la date, de l'heure et du lieu de celle-ci. Les dispositions de l'article 20 s'appliquent à l'assemblée.

Le règlement doit être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale et s'applique à compter de cette élection générale. Il en est de même pour un règlement qui abroge ce règlement, qui n'est toutefois pas assujéti aux exigences du deuxième alinéa.

Le greffier ou greffier-trésorier doit transmettre une copie certifiée conforme du règlement au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. ».

84. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 12 mois » par « 45 jours ».

85. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Toute personne qui est un électeur de la municipalité ou le sera le jour du scrutin peut être inscrite sur la liste électorale. ».

86. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de « le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale » par « ou le seront le jour du scrutin ».

87. L'article 58 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale, ».

88. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **61.** Est éligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de celle-ci et qui réside sur le territoire de la municipalité. ».

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, des suivants :

«**70.0.1.** Le greffier-trésorier qui remplit également la charge de directeur général peut, avec l'autorisation de la Commission municipale du Québec, nommer une autre personne pour agir à titre de président d'élection pour une durée n'excédant pas quatre ans. Lorsque la personne n'est pas déjà un fonctionnaire ou employé de la municipalité, la demande d'autorisation doit, sous peine de rejet, être accompagnée du contrat de travail à conclure avec la personne. Si la demande est présentée lors d'une année d'élection générale, elle doit l'être au plus tard le 1^{er} mai.

Le greffier-trésorier peut, avec l'autorisation de la Commission, conclure le contrat de travail visé au premier alinéa, lequel n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), selon le cas, des crédits sont disponibles.

En cas d'empêchement de la personne nommée, le greffier-trésorier la remplace, sauf durant la période électorale.

Le plus tôt possible, le greffier-trésorier avise le directeur général des élections de la nomination de cette personne au titre de président d'élection.

«**70.0.2.** La Commission peut, pour cause, destituer la personne nommée conformément au premier alinéa de l'article 70.0.1 après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre. ».

90. L'article 77 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote au bureau du président d'élection. ».

91. L'article 81.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Une table de vérification de l'identité des électeurs doit être établie dans chaque local où se trouve un bureau de vote. La table est établie, au choix du président d'élection, au bureau de vote ou ailleurs dans le local.

Toute table visée au premier alinéa est constituée de trois membres, dont un président.

Les membres de la table établie au bureau de vote comprennent le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et un président nommé par le président d'élection. Les membres de la table établie ailleurs dans le local sont nommés par le président d'élection et, dans le cas d'une municipalité visée à l'article 77, les articles 77 à 79 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nomination des membres autres que le président. ».

92. L'article 81.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.2.** Malgré l'article 81.1, une table de vérification de l'identité des électeurs établie pour tout bureau de vote itinérant ou pour le bureau de vote au bureau du président d'élection est constituée du scrutateur, qui en est le président, et du secrétaire du bureau de vote, lesquels prennent leurs décisions à l'unanimité. ».

93. L'article 99 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° les conditions à remplir pour avoir le droit de voter à un bureau de vote itinérant; ».

94. L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

95. L'article 125 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° les autres moyens de présenter une demande à la commission de révision, déterminés conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 132; ».

96. L'article 126 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 3° », de « , 3.1° », partout où cela se trouve.

97. L'article 128 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **128.** Toute personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale alors qu'elle pourrait l'être peut présenter une demande d'inscription à la commission de révision compétente.

Une demande de radiation peut être présentée par toute personne :

1° qui ne devrait pas être inscrite sur la liste électorale;

2° qui désire ne pas être inscrite sur la liste électorale;

3° qui est inscrite sur la liste électorale à l'égard d'un domicile, d'un immeuble ou d'un établissement d'entreprise alors qu'elle devrait l'être à l'égard d'un autre.

Dans le cas visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa, la radiation peut ne s'appliquer qu'aux fins de la tenue d'un scrutin municipal.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa, la demande de radiation doit être accompagnée d'une demande d'inscription si la personne désire exercer son droit de vote. Si deux commissions ont chacune compétence pour entendre l'une des demandes, la commission devant laquelle est présentée en premier lieu l'une des demandes devient compétente pour entendre l'autre. Elle donne avis de la décision qu'elle a prise à l'égard de la partie de la liste sur laquelle elle n'a pas compétence au président d'élection qui transmet cet avis à l'autre commission. ».

98. L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement de « se présenter devant la commission de révision compétente pour faire une demande de radiation de cette personne » par « présenter une demande de radiation de cette personne à la commission de révision compétente ».

99. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement de « doit se présenter devant la commission de révision compétente pour faire » par « peut présenter à la commission de révision compétente ».

100. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **132.** Toute demande doit être présentée devant la commission de révision :

1° en personne, aux jours et aux heures fixés par le président d'élection;

2° par tout autre moyen déterminé par le président d'élection.

Le directeur général des élections peut déterminer des normes applicables au choix et à l'utilisation du moyen visé au paragraphe 2° du premier alinéa.

Le président d'élection doit prévoir que la commission entend les demandes présentées en personne lors d'au moins deux jours distincts, au plus tard le deuxième jour qui précède le dernier jour où elle siège conformément au premier alinéa de l'article 122. Les séances doivent se tenir entre 8 et 22 heures et durer au moins trois heures et l'une de celles-ci doit se tenir entre 17 et 20 heures. ».

101. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « devant » par « à ».

102. L'article 134.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 132, toute personne », de « qui est domiciliée sur le territoire de la municipalité et qui est à mobilité réduite ou incapable de se déplacer pour des raisons de santé, toute personne ».

103. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la phrase suivante : « L'article 6.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque la population de la municipalité diminue en deçà de 100 000 habitants. ».

104. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«3° une mention permettant de distinguer les candidats indépendants au même poste qui portent le même nom, le cas échéant;».

105. L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , au nom et à l'adresse » par « et au nom ».

106. L'article 174 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**174.** Un vote par anticipation doit être tenu le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin et, si le président d'élection en décide ainsi, le huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

En plus du vote par anticipation en tant que tel, le président d'élection peut permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote à son bureau ou à un bureau de vote itinérant, lesquels sont considérés comme des bureaux de vote par anticipation pour l'application de la présente loi.

Le vote au bureau du président d'élection peut, au choix du président d'élection, se tenir les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Dans toute municipalité de 20 000 habitants ou plus, il doit au moins être tenu le neuvième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le vote au bureau de vote itinérant peut, au choix du président d'élection, se tenir les neuvième, huitième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin.

«**174.1.** Le président d'élection peut, plutôt que d'établir un bureau de vote à son bureau, décider que le vote se tiendra à tout autre endroit. Cet endroit est considéré comme le bureau du président d'élection pour l'application des dispositions de la présente loi portant sur le vote devant s'y tenir. ».

107. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**175.** Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut voter par anticipation.

Un électeur à mobilité réduite ou incapable de se déplacer pour des raisons de santé peut voter par anticipation à un bureau de vote itinérant lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° il est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée;

2° il ou son proche aidant en a fait la demande au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation d'une demande à la commission de révision ou, s'il n'y a pas de révision de la liste en application de l'article 277, au plus tard le douzième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

L'électeur visé au deuxième alinéa, qui est domicilié dans toute résidence privée pour aînés au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou dans toute installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 et qui n'a pas fait la demande prévue au paragraphe 2°, peut être admis à voter par anticipation à un bureau de vote itinérant s'il en fait la demande au bureau de vote itinérant.

L'électeur qui agit à titre de proche aidant d'un électeur visé au deuxième alinéa peut voter au même bureau de vote itinérant que cet électeur s'il est inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme proche aidant. ».

108. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «et détermine, le cas échéant, tout tel bureau qui constitue un bureau de vote itinérant»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le bureau de vote itinérant établi pour une résidence privée pour aînés au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 peut, au choix du président d'élection, en plus de se rendre auprès des électeurs, être aménagé dans une aire commune. ».

109. L'article 177.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**177.1.** Les personnes visées à la section V du chapitre V ne peuvent être présentes lors de l'exercice du vote au bureau du président d'élection ou au bureau de vote itinérant. ».

110. L'article 178 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**178.** Le bureau de vote par anticipation et le bureau du président d'élection doivent être accessibles aux personnes handicapées.

L'exploitant de toute résidence privée pour aînés au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou le président-directeur général ou le directeur général, selon le cas, de tout établissement visé au deuxième alinéa de l'article 50 est tenu de s'assurer que le bureau de vote itinérant a accès aux électeurs. ».

III. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le vote à un bureau de vote itinérant se tient aux heures déterminées par le président d'élection. Ces heures ne peuvent toutefois pas coïncider avec les heures prévues pour le vote par anticipation ni avec celles prévues pour le vote au bureau du président d'élection.

Le vote au bureau du président d'élection se tient aux heures déterminées par le président d'élection, qui doit prévoir au moins quatre heures consécutives, entre 9 heures 30 et 20 heures. Dans toute municipalité de 20 000 habitants ou plus, il doit de plus prévoir que le vote se tient entre 16 et 20 heures le neuvième jour précédant celui fixé pour le scrutin. ».

II2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179, du suivant :

«**179.1.** Un membre du personnel d'une résidence privée pour aînés au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou d'une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 peut confirmer l'identité d'un électeur qui y est domicilié et qui n'a pas de pièce d'identité en sa possession. La procédure prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 213.2 s'applique à cette fin, à l'exception du sous-paragraphe iii. ».

II3. L'article 182 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après «vote par anticipation», de «la première journée».

II4. L'article 183 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la seconde journée» par «d'une autre journée»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Après la fermeture du bureau de vote de cette journée, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. Les bulletins de vote utilisés et annulés lors de la journée sont placés dans des enveloppes distinctes de celles qui contiennent les bulletins utilisés et annulés lors de toute journée antérieure. ».

II5. L'article 193 de cette loi est abrogé.

II6. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, une mention permettant de les distinguer doit apparaître sur le bulletin de vote utilisé pour le scrutin à ce poste, sous la mention de leur nom. ».

II7. L'article 284 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«8° le président d'élection nommé conformément à l'article 70.0.1. ».

II8. L'article 300 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «, après le 1^{er} septembre de l'année civile où a eu lieu l'élection, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° a été élue alors qu'elle occupait le poste de directeur général, de greffier ou de trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité concernée ou un tel poste d'une autre municipalité comprise dans la même agglomération que celle de la municipalité concernée ou dans la même municipalité régionale de comté et n'a pas cessé d'occuper ce poste avant le trente et unième jour suivant la prestation de son serment comme membre du conseil, tant que dure ce cumul; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° commence, après son élection, à occuper le poste de directeur général, de greffier ou de trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité concernée ou un tel poste d'une autre municipalité comprise dans la même agglomération que celle de la municipalité concernée ou dans la même municipalité régionale de comté, tant que dure ce cumul. ».

II9. L'article 317 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «, en temps utile, » par «, au plus tard lors de la première séance qui suit la période de 90 jours mentionnée au premier alinéa, »;

2° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après «(chapitre E-15.1.0.1)», de «ou de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ».

120. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 317, du suivant :

«**317.1.** Le membre du conseil dont l'absence est due à un motif visé au troisième alinéa de l'article 317 et ne cause aucun préjudice aux citoyens de la municipalité peut demander au conseil qu'à l'expiration du délai de 90 jours visé au premier alinéa de cet article, un nouveau délai lui soit accordé. La demande doit être lue par le greffier ou le greffier-trésorier au plus tard lors de la première séance du conseil qui suit l'expiration du délai et le conseil doit se prononcer lors de cette même séance.

Si le conseil refuse la demande ou fait défaut de se prononcer, le membre peut, dans les 15 jours suivant la séance visée au premier alinéa, demander à la Commission municipale du Québec de lui accorder un nouveau délai de 30 jours.

La Commission rend sa décision après avoir entendu le membre et la municipalité, si celle-ci souhaite se faire entendre.

La Commission transmet à la municipalité un avis de sa décision, laquelle doit être lue par le greffier ou greffier-trésorier à la première séance du conseil qui suit sa réception.

À l'expiration de tout délai accordé par la Commission, un nouveau délai peut être accordé conformément aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, avec les adaptations nécessaires. ».

121. L'article 333 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans les 30 jours suivant la date à laquelle le greffier ou greffier-trésorier constate la vacance, il en avise également le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

122. L'article 341 de cette loi est abrogé.

123. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346, du suivant :

«**346.1.** Le ministre peut, sur demande du président d'élection et après en avoir informé le directeur général des élections, reporter ou suspendre une élection lorsque la sécurité des personnes ou des biens est menacée en raison d'une situation d'urgence réelle ou appréhendée ou lorsqu'un événement imprévisible entrave sérieusement son bon déroulement.

Le ministre peut prescrire les normes applicables à la reprise de l'élection et peut, à cette fin, adapter toute disposition de la présente loi, sauf les chapitres XIII et XIV.

Le directeur général des élections peut alors, après en avoir informé le ministre, adapter toute disposition des chapitres XIII et XIV.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin de l'élection reportée ou suspendue, le ministre doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu des premier et deuxième alinéas. Le directeur général des élections doit faire de même à l'égard des décisions qu'il a prises en vertu du troisième alinéa. Le président dépose ces rapports à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il les a reçus ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.».

124. L'article 387.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « nomination » par « inscription dans le registre prévu à l'article 424 », partout où cela se trouve.

125. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « celui désigné conformément à l'article 429.1 » par « désigné à cette fin au moyen d'une procuration. Les articles 55 à 55.2 s'appliquent à cette procuration, avec les adaptations nécessaires ».

126. L'article 429.1 de cette loi est abrogé.

127. L'article 436 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel du parti ou le candidat indépendant autorisé auquel cette contribution est destinée ».

128. L'article 446.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou par un virement de fonds effectué à partir d'un tel compte à un compte que détient le représentant officiel ».

129. L'article 471 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « ordre », de « ou effectuée un virement de fonds au compte que détient le trésorier »;

2° par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de « ou le virement de fonds ».

130. L'article 488 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « recettes recueillies » par « revenus »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont exclus des revenus visés au premier alinéa tout remboursement des dépenses électorales ou des frais de vérification d'un rapport financier ainsi que tout financement public complémentaire. ».

131. L'article 494 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou d'un virement de fonds au compte que le trésorier détient. Le directeur général des élections peut fixer, par directive, les modalités du virement de fonds ».

132. L'article 506 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **506.** Sur preuve que le défaut de transmettre le rapport dans le délai fixé est dû à l'absence, au décès, à la maladie, à l'inconduite ou à l'incapacité physique du représentant officiel ou de l'agent officiel, à un cas de force majeure ou à toute autre cause raisonnable, le directeur général des élections peut fixer un délai supplémentaire pour la préparation et la remise de ce rapport. ».

133. L'article 508 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 505 à 507 » par « 505 et 507 ».

134. L'article 512.14 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'intervenant particulier doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement signé par l'intervenant particulier lui-même, s'il est un électeur, ou par le représentant, si l'intervenant est un groupe d'électeurs, et tiré de son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec. La dépense peut aussi être acquittée par un virement de fonds effectué à partir d'un tel compte. ».

135. L'article 513.1.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Ce don peut également être effectué par un virement de fonds à partir du compte de la personne qui fait le don au compte que détient la personne visée au premier alinéa de l'article 513.1.

Le directeur général des élections peut fixer, par directive, les modalités de virement de fonds. ».

136. L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « depuis au moins 12 mois » par « à la date de référence ».

137. L'article 612 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « crédit », de « d'un virement de fonds, »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2.1° et après « crédit », de « ou d'un virement de fonds ».

138. L'article 649 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le greffier ou greffier-trésorier doit, au plus tard 30 jours après une élection, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections un état mentionnant les personnes qui composent le conseil de la municipalité. Il doit également, sur demande du ministre ou du directeur général des élections et aux fins de dresser un portrait statistique de l'élection, transmettre, le plus tôt possible, toute donnée relative aux candidatures, à la participation des électeurs à l'élection ou aux résultats de celle-ci.»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «avise», de «, dans un délai de 30 jours,».

139. L'article 659 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «De plus, n'a pas de caractère public l'adresse d'un candidat ou d'un candidat élu figurant sur sa déclaration de candidature ou sur sa proclamation d'élection, selon le cas, à l'exception du nom de la municipalité.».

140. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 659, des suivants :

«**659.0.1.** Malgré l'article 659, un membre d'un conseil d'une municipalité, y compris une municipalité régionale de comté, peut refuser que soit communiquée son adresse inscrite sur tout document prévu par la présente loi, autre qu'une liste électorale ou référendaire.

Il peut également refuser que soient communiqués son nom, son adresse, sa date de naissance et son sexe, inscrits sur une liste électorale ou référendaire, lors du dépôt d'une telle liste pour consultation en vertu de l'article 121 ou de sa transmission à un parti autorisé, à une équipe reconnue, à un candidat ou à un représentant des personnes habiles à voter en vertu des articles 106, 109, 139, 184, 564 ou 659.5.

Le membre du conseil avise le directeur général de la municipalité concernée de son refus, qui en informe le directeur général des élections, le président d'élection et le trésorier.

Le refus du membre du conseil demeure valide jusqu'à trois mois après la fin de son mandat.

«**659.0.2.** Malgré l'article 659, ne peut être communiquée l'adresse d'un député de l'Assemblée nationale qui est inscrite sur tout document prévu par la présente loi, autre qu'une liste électorale ou référendaire.

Le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de tout député qui sont inscrits sur une liste électorale ou référendaire ne doivent pas être communiqués lors du dépôt de cette liste pour consultation en vertu de l'article 121 ou de sa transmission à un parti autorisé, à une équipe reconnue, à un candidat ou à un représentant des personnes habiles à voter en vertu des articles 106, 109, 139, 184, 564 ou 659.5.

Le directeur général des élections doit demander à chaque député de lui indiquer toute adresse devant être visée aux premier et deuxième alinéas. Il transmet ces renseignements au président d'élection et au trésorier de chaque municipalité concernée.

«**659.0.3.** Dans toute publication du directeur général des élections relative à une liste d'électeurs ayant versé une contribution ou un don à un parti autorisé ou à un candidat, le code postal du député de l'Assemblée nationale et celui du membre d'un conseil d'une municipalité ayant refusé la communication de ses renseignements en vertu de l'article 659.0.1 sont remplacés, respectivement, par le code postal du bureau de circonscription de ce député et par celui de l'hôtel de ville de ce membre.»

141. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 659.4, du suivant :

«**659.5.** Sauf lors d'une année électorale ou durant une période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections transmet en septembre de chaque année, selon les modalités qu'il détermine, à tout parti autorisé en vertu du chapitre XIII, la liste des électeurs de la municipalité au sein de laquelle le parti autorisé exerce ses activités qui sont inscrits sur la liste électorale permanente. Il en transmet également une copie à la municipalité concernée.

Les modalités prévues au premier alinéa doivent notamment viser à favoriser le respect des dispositions de l'article 659.1. Elles doivent également porter sur la confidentialité des renseignements contenus dans la liste et sur la désignation d'une personne par le parti pour recevoir la liste.»

142. L'article 888 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et 579» par «, 579, 659.0.1 et 659.0.2».

LOI ÉLECTORALE

143. L'article 40.38.2 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «électeur», de «, à l'exception de l'électeur qui est député et d'un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)».

144. L'article 93.1 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « l'électeur, la ville » par « l'électeur, le nom de la municipalité »;

b) par l'insertion, après « contribution versée par un député », de « ou par un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) »;

c) par le remplacement de « la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile » par « le nom de la municipalité et le code postal du bureau de circonscription de ce député ou le nom de la municipalité et le code postal de l'hôtel de ville de la municipalité du membre s'étant prévalu de son droit de refuser la communication, selon le cas, plutôt que le nom de la municipalité et le code postal de son domicile »;

2° par le remplacement de la première phrase du quatrième alinéa par la suivante : « En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet le nom de la municipalité et le code postal du domicile du député ou du membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par le nom de la municipalité et le code postal de son bureau de circonscription ou de l'hôtel de ville, selon le cas, pour toute contribution versée avant son élection. ».

145. L'article 126 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 6° l'adresse du domicile d'un député;

« 7° l'adresse du domicile d'un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

146. L'article 127.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'électeur, la ville » par « l'électeur, le nom de la municipalité »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « contribution versée par un député », de « ou par un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) »;

b) par le remplacement de «la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile» par «le nom de la municipalité et le code postal du bureau de circonscription de ce député ou le nom de la municipalité et le code postal de l'hôtel de ville de la municipalité du membre s'étant prévalu de son droit de refuser la communication, selon le cas, plutôt que le nom de la municipalité et le code postal de son domicile»;

3° par le remplacement de la première phrase du cinquième alinéa par la suivante: «En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet le nom de la municipalité et le code postal du domicile du député ou du membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par le nom de la municipalité et le code postal de son bureau de circonscription ou de l'hôtel de ville, selon le cas, pour toute contribution versée avant son élection.».

147. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :

«**148.** Toute liste transmise en application du présent titre par le directeur général des élections ou par le directeur de scrutin à un parti autorisé ou à un candidat ne comprend pas le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe d'un électeur qui est député à l'expiration ou à la dissolution de la dernière législature ou d'un électeur qui est membre d'un conseil d'une municipalité et qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).».

148. L'article 246 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«À l'exception du nom de la municipalité, l'adresse d'un candidat n'est pas accessible.».

149. L'article 260 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «leur adresse» par «le nom de leur municipalité».

150. L'article 488 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, l'adresse du domicile d'un député ou d'un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) n'est pas accessible.».

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

151. L'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mandat et », de « dans les neuf mois du début ».

152. L'article 22.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 22 », de « , 32 ».

153. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **32.** L'exécution forcée d'une décision de la Commission qui impose une pénalité ou la remise ou le remboursement d'une somme d'argent ou d'un bien se fait par le dépôt de cette décision au greffe du tribunal compétent, selon les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Lorsque la Commission constate qu'une telle décision n'a pas été exécutée, elle peut la faire exécuter elle-même, de la manière prévue au premier alinéa, après avoir avisé par écrit la municipalité et le membre du conseil de son intention de la faire exécuter à défaut pour eux de le faire dans un délai de 60 jours suivant la transmission de l'avis. Lorsque la Commission exécute la décision, les sommes ou les biens reçus par l'entremise de cette exécution doivent être remis à la municipalité. ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

154. L'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est modifié par le remplacement de « 15 000 habitants adopte, au plus tard le 17 décembre 2005, » par « 10 000 habitants adopte ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

155. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 64.1, du suivant :

« **64.2.** Ne sont pas portés au rôle les barrages qui sont la propriété de l'État ou dont il a l'administration ou la gestion. ».

LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

156. L'article 12 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) est remplacé par le suivant :

«**12.** Un membre du conseil peut participer à distance à toute séance par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, le Gouvernement régional doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

Malgré le premier alinéa, le Gouvernement régional doit, chaque année, tenir au moins deux séances auxquelles participent en personne les membres du conseil, dont l'une est tenue sur le territoire d'une communauté crie et l'autre sur le territoire d'une municipalité enclavée ou d'une localité. Toutefois, la participation à distance d'un membre à l'une ou l'autre de ces séances est permise dans les cas suivants :

1° pour un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche, à condition qu'un certificat médical atteste que sa participation à distance est nécessaire quand il invoque un motif de santé;

2° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne à la séance;

3° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

157. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 705, du suivant :

«**705.1.** Pour l'application de toute loi autre que la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1), un commissaire d'une commission scolaire anglophone, un conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et une commission scolaire anglophone sont réputés être,

respectivement, un membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire, un conseil d'administration d'un centre de services scolaire et un centre de services scolaire.

Le présent article est déclaratoire. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

158. La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :

« **8.** Le ministre peut, par règlement, prévoir les formations portant sur le rôle des membres des conseils municipaux et sur le système municipal que doivent suivre ces membres et prescrire toute condition et toute modalité concernant la participation à ces formations.

Un membre du conseil d'une municipalité locale doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité locale, qui en fait rapport au conseil.

Toute municipalité locale tient à jour sur son site Internet la liste des membres de son conseil qui ont participé à l'ensemble des formations prescrites par le règlement.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité locale doit, dans les 30 jours, aviser par écrit la Commission municipale du Québec lorsqu'un membre du conseil est en défaut de participer à une formation prescrite par le règlement.

La Commission municipale du Québec peut suspendre le membre d'un conseil qui omet, sans motif sérieux, de suivre une formation prescrite par le règlement. La suspension peut avoir effet au-delà du jour où prend fin le mandat du membre du conseil s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. La suspension prend fin sur décision de la Commission municipale du Québec constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

Lorsque le membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de préfet, de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, à ceux d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ainsi qu'à la municipalité régionale de comté dont il est le préfet. ».

159. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :

«**14.2.** Le ministre peut désigner une personne pour conseiller un organisme municipal :

1° dans la préparation de ses séances et lors du déroulement de celles-ci;

2° dans le cadre de ses relations avec les citoyens.

La personne ainsi désignée peut exiger que l'organisme lui fournisse tout renseignement ou tout document utile aux fins de l'exécution de son mandat. ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

160. L'article 210.25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est remplacé par le suivant :

«**210.25.** Sous réserve de l'article 210.29.1, le conseil de la municipalité régionale de comté doit, lors d'une séance tenue dans les trois mois suivant une élection générale, procéder à l'élection du préfet.

Il peut en outre, par résolution, dans le délai prévu au premier alinéa mais avant l'élection du préfet, décider qu'une élection supplémentaire au poste de préfet sera tenue à sa première séance suivant de deux ans l'élection du préfet. La résolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix selon ce que prévoit l'article 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), à l'exception du deuxième alinéa. Elle ne peut être abrogée et n'est valide que pour une élection. ».

161. L'article 210.26 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 210.26.1, »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « peut » par « doit ».

162. L'article 210.26.1 de cette loi est abrogé.

163. L'article 210.28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

«Le mandat du préfet expire lorsque le préfet qui lui succède est élu. Toutefois, il prend fin lorsque le préfet démissionne de ce poste, est destitué conformément au troisième alinéa ou cesse d'être maire d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté. »;

2° par la suppression de la dernière phrase du quatrième alinéa;

3° par la suppression du cinquième alinéa.

164. L'article 210.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.29.** La vacance au poste de préfet doit être comblée conformément à l'article 210.26 lors de la séance régulière suivante ou à une séance extraordinaire convoquée à cet effet.

Toutefois, lorsque le poste est vacant parce que le préfet a cessé d'être maire d'une municipalité locale à la suite d'une élection générale, le préfet suppléant occupe le poste de préfet tant qu'un nouveau préfet n'a pas été élu conformément à l'article 210.25. Si le préfet suppléant n'a pas été réélu à titre de maire, un nouveau préfet suppléant doit être nommé à la première séance du conseil suivant l'élection générale. ».

165. L'article 26 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 244 par les suivants :

«Le président d'élection de la municipalité locale transmet ensuite le relevé du dépouillement par un moyen technologique au président d'élection de la municipalité régionale de comté ou à la personne que ce dernier désigne pour le recevoir. En cas d'impossibilité de transmettre le relevé par un moyen technologique, le président d'élection de la municipalité locale doit plutôt transmettre un relevé sur support papier.

Le directeur général des élections peut déterminer les modalités de transmission et de conservation du relevé transmis par un moyen technologique. ».

166. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, des suivants :

«**26.1.** L'article 247 est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant les relevés du dépouillement reçus et en compilant les votes exprimés en faveur de chaque candidat.

Il doit toutefois utiliser les relevés contenus dans les urnes si un candidat ou un électeur intéressé lui produit une déclaration écrite, appuyée d'un serment, attestant qu'il y a lieu de croire qu'un relevé qu'il a reçu est erroné ou frauduleux et ne correspond pas à celui placé dans l'urne et que le résultat peut être différent si le recensement est fait au moyen du relevé placé dans l'urne. Il fixe alors le délai dans lequel le président d'élection de la municipalité locale doit lui transmettre les urnes et ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il les obtienne.

«**26.2.** Le premier alinéa de l'article 249 ne s'applique pas lorsque le relevé a été transmis par un moyen technologique. ».

LOI SUR LA POLICE

167. L'article 78 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° de quatre à sept personnes :

a) lorsque l'entente est conclue avec la municipalité régionale de comté, désignées par cette dernière et choisies parmi les membres des conseils des municipalités locales visées par l'entente et, le cas échéant, le préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

b) lorsque l'entente est conclue avec la municipalité locale, désignées par cette dernière et choisies parmi les membres de son conseil. ».

168. L'annexe C de cette loi est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 3° par les sous-paragraphe suivants :

« a) s'il s'agit d'une entente conclue avec une municipalité locale, de quatre membres du conseil de cette municipalité désignés par cette dernière ou, à défaut, par le ministre;

« a.1) s'il s'agit d'une entente conclue avec une municipalité régionale de comté, de quatre membres désignés par cette dernière ou, à défaut, par le ministre, parmi les membres des conseils des municipalités locales visées par l'entente et, le cas échéant, le préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9); ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

169. L'article 17 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ainsi que tout autre établissement situé dans la région de Québec ou les régions environnantes et dédié à la tenue de congrès, de salons ou d'expositions dont le gouvernement lui confie la responsabilité »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du Centre des congrès » par « des établissements visés au paragraphe 1° »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « du Centre des congrès et d'en assurer l'exploitation, la promotion et l'administration » par « et à la promotion des établissements visés au paragraphe 1° et de maximiser les retombées économiques, touristiques, intellectuelles et sociales générées par leur exploitation ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

170. L'article 18 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ainsi que tout autre établissement situé dans la région de Montréal ou les régions environnantes et dédié à la tenue de congrès, de salons ou d'expositions dont le gouvernement lui confie la responsabilité »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du Palais des congrès » par « des établissements visés au paragraphe 1° »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « du Palais des congrès et d'en assurer l'exploitation, la promotion et l'administration » par « et à la promotion des établissements visés au paragraphe 1° et de maximiser les retombées économiques, touristiques, intellectuelles et sociales générées par leur exploitation ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

171. L'article 37 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :

« **37.** Un membre peut participer à distance à toute assemblée par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à l'assemblée de se voir et de s'entendre en temps réel.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à l'assemblée à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de l'assemblée doit mentionner le nom de tout membre qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres participent à distance à une assemblée, la société doit faire un enregistrement vidéo de l'assemblée et le rendre disponible au public à compter du jour ouvrable suivant celui où l'assemblée a pris fin. ».

172. L'article 103.2 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 95; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa» par «, dans la mesure où ces contrats peuvent être passés de gré à gré en vertu de règles adoptées en application du quatrième alinéa ou sont visés par une mesure prise en vertu du paragraphe 6.1°».

LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

173. L'article 37 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) est remplacé par le suivant :

«**37.** Le ministre peut, par la délivrance de lettres patentes ou par acte notarié en minute, céder à titre gratuit des terres sous son autorité, ainsi que les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, pour les usages suivants :

1° à des fins éducatives ou pour la prestation de services de santé et de services sociaux, de même que pour les usages accessoires à ceux-ci;

2° pour un usage d'utilité publique prévu par le gouvernement par voie réglementaire.

L'usage prévu au premier alinéa doit être exprimé dans les lettres patentes ou dans l'acte notarié.»

174. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des lettres patentes, les conditions et restrictions dont était assortie une cession à titre gratuit cessent de s'appliquer et la cession» par «de la cession à titre gratuit visée à l'article 37, les conditions et les restrictions dont elle était assortie cessent de s'appliquer et elle».

175. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement de «titulaire des lettres patentes» par «cessionnaire».

176. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre peut, à la demande du cessionnaire, modifier les conditions prévues aux lettres patentes ou à l'acte notarié pour substituer à l'usage qui y est exprimé un autre usage prévu au premier alinéa de l'article 37.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «n'est pas prévu par ce règlement» et de «titulaire, modifier» par, respectivement, «n'y est pas prévu» et «cessionnaire, modifier».

177. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

«**40.0.1.** Le ministre peut, par la délivrance de lettres patentes ou par acte notarié en minute, céder à titre gratuit à une municipalité des terres sous son autorité, ainsi que les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, à des fins de développement urbain.

La municipalité doit transmettre au ministre avant la cession un plan de développement des terres qui précise la nature du projet de développement urbain et qui démontre ses besoins.

Le plan de développement peut prévoir qu'une partie des terres cédées en vertu du présent article sera affectée à un usage prévu au premier alinéa de l'article 37.

«**40.0.2.** Lors d'une cession à des fins de développement urbain, les lettres patentes ou l'acte notarié peuvent prévoir des clauses restrictives, notamment pour assurer le respect du plan de développement des terres. À l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de la cession, ces clauses cessent de s'appliquer et la cession devient irrévocable. ».

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

178. Les articles 1003 et 1004 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) sont abrogés.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'HABITATION

179. L'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « , à moins qu'il ne soit possible d'établir que le projet est conforme aux affectations du sol déterminées dans le plan d'urbanisme de la municipalité ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

180. Jusqu'au 6 juin 2027, l'article 145.35.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) doit se lire en y supprimant « , conformément à des orientations définies à cette fin dans le plan d'urbanisme, ».

181. Malgré le paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifié par l'article 4 de la présente loi, un règlement relatif au zonage différencié et un règlement qui modifie ou remplace ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet de règlement est adopté avant le 6 juin 2029.

182. L'article 6.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté par l'article 23 de la présente loi, s'applique à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu depuis le 1^{er} janvier 2024.

183. L'article 509 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lit le 5 juin 2024, continue de s'appliquer à un immeuble vendu avant le 6 juin 2024.

184. L'article 534.1 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 40 de la présente loi, ne s'applique pas à un immeuble vendu avant le 6 juin 2024.

185. L'article 4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), tel qu'il se lit le 5 juin 2024, continue de s'appliquer à une vente pour taxes ordonnée par le conseil d'une municipalité avant le 6 juin 2024.

186. Aucune vente pour taxes ordonnée avant le 6 juin 2024, effectuée par une municipalité régionale de comté pour une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes, n'est invalide du seul fait que les dispositions du Code municipal du Québec relatives à ces ventes ont été appliquées alors que celles de la Loi sur les cités et villes auraient dû l'être.

187. Toute municipalité locale qui, au 6 juin 2024, compte au moins 10 000 et moins de 15 000 habitants doit adopter, au plus tard le 31 décembre 2025, le plan visé à l'article 61.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), tel que modifié par l'article 154 de la présente loi.

188. Les dispositions des articles 54, 55, 58, 61, 77, 81.1, 81.2, 99, 100, 125, 126, 128, 129, 130, 132, 133, 134.1, 174, 175, 177, 177.1, 178, 179, 182, 183, 300 et 341 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et celles de l'annexe I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), telles qu'elles se lisent le 5 juin 2024, continuent de s'appliquer à un processus électoral ou référendaire qui débute avant l'élection générale municipale de 2025.

Les dispositions des articles 47 et 518 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, telles qu'elles se lisent le 5 juin 2024, continuent de s'appliquer à un processus électoral ou référendaire qui débute avant le 1^{er} janvier 2025.

Les dispositions des articles 171 et 172 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, telles qu'elles se lisent le 5 juin 2024, continuent de s'appliquer à un processus électoral qui débute avant le 6 juin 2024.

Les dispositions des articles 174.1 et 179.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édictés par les articles 106 et 112 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un processus électoral ou référendaire qui débute avant l'élection générale municipale de 2025.

Aux fins du présent article, un processus électoral débute lorsqu'un avis est donné conformément à l'article 99 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et un processus référendaire débute lorsqu'un avis est donné conformément à l'article 539 de cette loi ou, en l'absence d'un tel avis, conformément à l'article 572 de cette loi.

189. Malgré les paragraphes 4° et 5° de l'article 300 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, aucun membre du conseil d'une municipalité n'est inhabile pour le motif qu'il est un membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone avant le 2 novembre 2025.

190. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1293 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), les articles 175, 177, 178 et 179.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités doivent se lire en y remplaçant « au sens de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) » par « identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ».

191. Aucune somme visée à l'article 254 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) n'est versée par le gouvernement, à compter de l'exercice financier municipal de 2025, à l'égard d'un barrage qui n'est plus porté au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'article 64.2 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 155 de la présente loi.

Le premier alinéa s'applique malgré le troisième alinéa de l'article 254.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et l'article 7.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2).

192. Le territoire de la réserve indienne de Mashteuiatsh est distrait du territoire de la Ville de Roberval pour ainsi intégrer le territoire non organisé de la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, conformément à l'article 7 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

193. Chacune des municipalités locales de Gatineau, de Laval, de Lévis, de Longueuil, de Mirabel, de Montréal, de Québec, de Saguenay, de Sherbrooke, de Trois-Rivières et chacune des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry, de Deux-Montagnes, de La Côte-de-Beaupré, de La Jacques-Cartier, de La Vallée-du-Richelieu, de L'Assomption, de L'Île-d'Orléans, de Marguerite-D'Youville, des Moulins, de Roussillon, de Rouville, de Thérèse-De Blainville et de Vaudreuil-Soulanges doit produire, pour la période de quatre ans débutant le 1^{er} janvier 2025, un bilan comprenant les renseignements suivants :

1° un état de situation de l'habitation sur le territoire auquel s'applique son schéma d'aménagement et de développement;

2° une reddition de comptes sur l'atteinte des cibles et sur la mise en œuvre des orientations et des objectifs prévus par le schéma d'aménagement et de développement en matière d'habitation;

3° les moyens qu'elle entend prendre pour atteindre toute cible en matière d'habitation qui n'a pas été atteinte au cours de la période visée par le bilan.

Les articles 10 et 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent à ce bilan, avec les adaptations nécessaires.

Une municipalité visée au premier alinéa doit également produire un tel bilan pour couvrir toute période subséquente de quatre ans, et ce, tant que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire n'a pas déterminé à l'égard de cette municipalité la date prévue à l'article 129 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions (2023, chapitre 12). La partie écoulée de la période de quatre ans en cours à la date déterminée par le ministre est, le cas échéant, couverte par le premier bilan régional que produit la municipalité en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

194. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 juin 2024, à l'exception :

1° de celles des articles 139, 148 et 149, qui entrent en vigueur le 6 juillet 2024;

2° de celles des articles 30, 32, 51, 56, 72, 78, 156 et 171, qui entrent en vigueur le 6 septembre 2024;

3° de celles des articles 29, 31, 44, 48, 50, 54, 55, 60, 71, 73, 77, 79 et 172, qui entrent en vigueur le 6 décembre 2024;

4° de celles des articles 140, 142 à 147 et 150, qui entrent en vigueur le 6 mars 2025;

5° de celles des articles 84, 125 à 129, 131, 134 à 137 et 155, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025;

6° de celles des paragraphes 2° et 3° de l'article 118 et de l'article 138, qui entrent en vigueur le 19 septembre 2025;

7° de celles des articles 121 et 160 à 164, qui entrent en vigueur le 2 novembre 2025;

8° de celles des articles 115 et 116, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris après le 6 juin 2024 modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 1);

9° de celles de l'article 26, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des premiers montants ou pourcentages fixés, après le 6 juin 2024, par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en vertu de l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes.

